



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Agence régionale de santé

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETE

portant interdiction permanente de pêche à pied récréative et de ramassage
de tous coquillages sur certaines portions du littoral cotearmoricain

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L1311-2 du code de la santé publique ;

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R231-43 et R921-66 ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages
vivants et des zones de repêchage dans le département des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche
maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne Pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages
bivalves fouisseurs (groupe 2) dans le département des Côtes-d'Armor.;

VU l'avis d'Ifremer en date du 12 mai 2016;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à des fins de protection de la santé publique, d'interdire la
consommation de coquillages en provenance des zones du littoral que des activités ou usages
exposent à un risque sanitaire (activités portuaires, rejets de stations d'épuration...);

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

- Le présent arrêté s'applique aux espèces marines appartenant aux groupes des mollusques gastéropodes et bivalves ci-dessous dénommés « coquillages-».

ARTICLE 2:

La pêche à pied à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée, dans les zones de production, que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B par arrêté préfectoral, en application de l'article R231-43 du code rural et de la pêche maritime. Conformément à l'article R921-66 de ce même code, l'activité de pêche et de ramassage de coquillages à titre récréatif est interdite à l'intérieur des limites administratives des ports.

Pour raison de salubrité, la pêche à pied récréative et le ramassage de coquillages sont interdits dans les zones littorales désignées ci-dessous, qui comprennent d'une part les zones situées à l'intérieur des limites administratives des ports et d'autre part, les zones couvrant un périmètre de précaution de 200 mètres autour de points de rejets de stations d'épuration situés sur le littoral ou d'exutoires de Cours d'eau qui les recueillent. ,

Ces zones sont représentées dans les cartes annexées au présent arrêté.

	Zone	Emprise
1	Pont ar Yar (Plestin-les-Grèves, Tréduder)	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour de l'exutoire du Yar, sur la Grève de Saint-Michel.
2	Pont ar Roscoat (Tréduder, Saint-Michel-en-Grève)	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour de l'exutoire du Roscoat, sur la Grève de Saint-Michel.
3	Anse de Toul ar Villa (Saint-Michel-en-Grève, Trédrez-Loquémeau)	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> * la ligne joignant la pointe de Toul ar Vilin et le clocher de la chapelle Sainte-Geneviève; • le trait de côte défini par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120,
4	Port de Loquémeau	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> • la ligne brisée joignant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> o l'extrémité de la pointe du quai nord du port de Loquémeau ; o le point : 48°43,596' N; 3 34,375' O; o le clocher de l'église de Loquémeau. • le trait de côte défini par la laisse de haute mer du Coefficient de marée égal à 120.
5	Rivière du Léguer	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> - limite amont : le côté nord du pont Sainte-Aime à Lannien ; . limite aval : ligne droite joignant la balise bâbord de Beg Hent et le corps de garde du Yaudet.
6	Port de Trélieurden	Le port départemental dont les limites sont fixées par arrêté du préfet des Côtes-du-Nord du 22 décembre 1983.
7	Larmor (Peuvent)	Zone cordprise dans un rayon de 200 mètres autour de l'exutoire du ruisseau de P Armor.
8	Pointe de Toul ar Steen (11e Grande)	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour du point de rejet de la station d'épuration de Plie Grande localisée par les coordonnées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> -Longitude : 3°35,042'O Latitude : 48°48,365'N
9	Anse de Penvern	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour de l'exutoire du ruisseau do Ket-alle.
10	Anse de Kerlavos (Tagaste»	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> • la ligue brisée joignant la pointe sud de la Grève rose, la pointe nord de l'Ile Tanguy et la pointe de Krec'h Ar Min. • le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.

	Zone	Emprise
11	Anse de Plouñianaeh (Trégastel, Perros-Guiree)	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> la pointe est de la plage de Tourony ; la pointe est de l'île de Costaères ; la roche Beg Min ar Fao et le trait de côte définit par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.
12	Anse de Ferros-Guiree (Perm-Gulree, St-Quity-Perros, Lou annee)	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> la ligne joignant le château d'eau de la pointe de Trestignel et la pointe de Keryvon, le trait de côte définit par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.
13	Port le Goff (Trévou Tréguinee)	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour de l'exutoire du ruisseau de Kergarian -
14	Penvénan	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour du point de rejet de la station d'épuration de Penvénan, localisé par les coordonnées suivantes Longitude : 3°19,651' 0 Latitude : 48°50,702' N
15	Anse de Penne (Penvénan et Port Blanc)	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> la cale de Port Blanc ; la pointe sud de Pile Marquer ; la pointe de Roe'h Glaz ; le trait de-côte définit par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.
16	Le Keregan (Pie ugreseant)	Zone comprise dans un rayon de 200m autour de l'exutoire du Kerogan.
17	Baie d'Enfer (Plougreseant, Pinnule)	Zone comprise entre: <ul style="list-style-type: none"> la pointe de Beg ar Vilin ; la pointe de Rubélen et le trait de côte défini par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.
18	Le Jandy maritime et le Gulndy (Plouguiel, Trégnier, Minihy Tréguier, Troguéry, Pouldouran, Trédarzeo)	<ul style="list-style-type: none"> limite aval : parallèle passant par le heu-dit le Kesteille limite allient; la limite de salure des eaux
19	Anse de Port la Chaîne (Pleulai)	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> les pointes est et ouest de l'anse, le trait de côte définit par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120,
20	Le port de Lézardrieux	Zone située à l'intérieur du périmètre défini par la pointe nord des Craquelets, la tourelle « la Grande Chaise », la Roche Noire et la pointe d'Armor
21	Anse de Camarel (Pletidaniel)	Zone comprise entre les pointes nord et sud de l'anse de Camard..
22	Le port de Loguivy-deàa-mer (Ploubaziance)	Zone située à l'intérieur du périmètre défini par le bout du môle est, la roche koc'h Quinonec et la pointe ouest du port,

	Zone	Emprise
23	Bréhat — File Lavree	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> le parallèle passant la pointe nord de Ile Lavree ; l'île Leyre° ; le parallèle passant par la pointe sud de l'île Lavrec et le trait de côte définit par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.
24	Fond de la baie de Paimpol (Paimpol, Ploubaziance)	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> la ligne joignant le phare de Pars Don à la pointe de Mesquer le trait de côte définit par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.
25	Baie de Poulafret et anse de Beauport (Paimpol)	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> la ligne brisée joignant la pointe de Kercirez, la pointe de Beauport et la chapelle Ste-Barbe ; le trait de côte définit par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.
26	Ploneee — Plouha — le port de Brehee	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> la ligne joignant le bout de la jetée de Bréhec et la pointe située au sud de la pointe de Beg Min Rouz ; le trait de côte définit par ta laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.
27	Le Corzie (Plouha)	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour de l'exutoire du Corzie, se la plage du Palus.
28	Grèves de Ponteny et de Piellaill (St-Quay-Portrieux)	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> la ligne joignant la pointe de Fonteny, la tourelle de la Hergue et la pointe de l'Isnain ; * le trait de côte définit par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120,
29	Le port de St-Quay-Portrieux	Zone comprise à l'intérieur du port en eau profonde et dans le port d'échouage.
30	Plage du Moulin (Etahles sur mer)	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour de l'exutoire du ruisseau, sur la plage du Moulin.
31	Le port de einie	Zone située à terre d'une ligne joignant tes extrémités des quais nord et sud.
32	Le port du Légué (Piétin, St-Brieue)	Zone située à terre d'une ligne joignant le bout de l'enrochement de la pointe de Cesson à la pointe de l'Aigle.
33	Le Gouessant (Billion, l'Vtoire)	<ul style="list-style-type: none"> limite aval : ligne entre la chapelle St-Maurice et le parking de Carieux (commune d'Hillion) ; limite amont : barrage de Pont-Rolland.
34	Les Coulées — Jospinet Pianguenoual)	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour de l'exutoire du ruisseau des Coulées.
35	Le port de Dahouët (Pléneuf-Val-André)	Zone située à terre d'une ligne joignant la pointe des eaux, la tourelle « la Petite Muette » et la pointe nord de l'anse de la Pissotte.
36	La pointe de Pléneuf-Val-André	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour du point de rejet de la station d'épuration localisée par les coordonnées suivantes : Longitude : 2°33,052' 0 Latitude : 48°33,611'N
37	Le port d'Erquy	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> la ligne joignant le bout de la jetée et la chapelle Notre-Dame (ou chapelle des Marins) ; le trait de côte définit par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.
38	Le Cap — les Châtelets (Erquy)	Partie découvrante de l'estran autour du rocher des Châtelets.

	Zone	Emprise
39	Le Léhen — lagune des Sables d'Or (Pléneuf-Val-André)	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour de l'exutoire du ruisseau du Léhen, dans la lagune des Sables d'Or.
40	Grève des Fosses	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour de l'exutoire du rejet de la station d'épuration de Fréhel, sur la grève des Fosses,
41	Le Rat (Piéboulle, Vlatignon)	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour de l'exutoire du ruisseau du Rat, en fond de baie de la Fresnate.
42	Port Saint-Jean — (Maignort, Saint-Case-le-Guido)	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> • la pointe au nord de Port Saint-Jean ; • la Pointe Ste-Efficace ; • le moulin à mer.
43	La pointe de Saint-Cast-le-Guido	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour du point de rejet de la station d'épuration de Saint-Cast-le-Guido, localisé par les coordonnées suivantes : Longitude : 2°15,025' O, Latitude : 48°38,809' N
44	Le port de Saint-Cast-le-Guido	Zone située à l'intérieur du périmètre défini par les deux jetées du port, les rochers Bec Rond et la Feuillade,
45	Le port de Notre-Dame du Guilde et la partie maritime de PARGuerton	Zone comprise entre : <ul style="list-style-type: none"> • limite aval: méridien passant par la balise « La fosse aux navires » • limite amont : le pont de la RD768,
46	Saint-Jac-de-la-mer	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour du point de rejet de la station d'épuration.
47	Le Ploabalay — baie de Lanceloux	Zone comprise dans un rayon de 200 mètres autour de l'exutoire du Floubalay, en baie de Laxieux.

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 portant interdiction de pêche à pied récréative et de ramassage de tous coquillages sur certaines portions du littoral cote armoricain est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

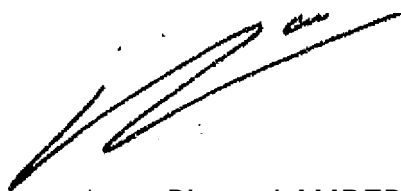
- d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés : l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental MS territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le délégué de l'Agence régionale de santé et les maires des communes de Pléstin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève, Trédrez-Locquémeau, Ploulec'h, Lannion, Trébeurden, Pleumeur-Bodou, Trégastel, PELTOS-Guireô, Saint-Quay-Perros, Louannec, Tréléven, Trévou-Tréguignec, Penvénan, Plougrescant, Plouguiel, Tréguier, Minihiy-Tréguier, Troguéry, Trédarzec, Pleubian, Lézardrieux, Pleudaniel, Ploubazlanee, Plé-de-Bréhat, Paimpol, Plouézec, Plouha, Saint-Quay-Portrieux, Étables-sur-mer, Binic, Plé, Saint-Brieuc, Hillion, Morieux, Planguenoual, Pléneuf-Val-André, Erquy, Plurien,

Fréhel, Pléboulle, Matignon, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Loimel, Plancoët, Créhen, Saint-huit-de-la-mer, Trégon, plottbalay, Lancieux sont ehargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des CÊtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **22 SEP. 201**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Pierre LAMBERT